



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-315

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction attractivité numérique

14-2023-12-01-00019 - Arrêté du 1er décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (9 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2023-12-12-00002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 - Bordereau d'accompagnement (1 page)

Page 13

14-2023-12-12-00003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 - Grille tarifaire et liste coefficients (2 pages)

Page 15

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-12-12-00001 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR (FUNNIMO)?? (1 page)

Page 18

14-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral Station tourisme Saint Aubin sur Mer (2 pages)

Page 20

14-2023-10-06-00011 - Arrêté préfectoral commune touristique Bernières sur Mer (2 pages)

Page 23

14-2023-12-12-00005 - Arrêté préfectoral commune touristique Langrune sur Mer (2 pages)

Page 26

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-11-09-00006 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 9 novembre 2023 refusant le projet de création d'un magasin Bricomarché à Douvres-la-Délivrande (3 pages)

Page 29

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2023-12-10-00001 - Arrêté portant dispense d'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement "Revival" à CASTINE-EN-PLAINE. (2 pages)

Page 33

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-01-00019

Arrêté du 1er décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE**

ARRETE DU 1^{er} DECEMBRE 2023
modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime
d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est
ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie du 6 octobre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 Mai 2023 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2023 susvisé est remplacée par la liste suivante :



N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie générale et digestive Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
14000035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie

500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive-Réanimation Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Neurologie Ophtalmologie



		Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale



270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique (site de Vernon) Médecine d'urgence Oncologie médicale Radiologie et imagerie médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	Gériatrie Médecine générale

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	--

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour la durée de validité restant à courir de la liste fixée par l'arrêté du 19 septembre 2022, soit jusqu'au 18 septembre 2025. Elle est révisable annuellement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2023

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Attractivité des Métiers et
de la Transformation Numérique

Pierre TSUJI
 ARS Normandie
 Directeur de l'attractivité des métiers
 et de la transformation numérique
 du système de santé



Pierre TSUJI

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-12-12-00002

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024 - Bordereau
d'accompagnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Calvados

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 19 octobre 2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 14-2022-222 en date du 8 décembre 2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-12-12-00003

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024 - Grille tarifaire et liste
coefficients

Département : Calvados

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	40.1	46.8	64.8	77.7	135.9	227.0
ATE2	36.6	49.9	53.7	63.5	63.3	62.8
ATE3	10.2	34.2	37.5	37.5	37.5	37.5
BUR1	116.1	123.5	140.1	156.1	186.5	250.4
BUR2	135.7	138.4	146.4	160.2	240.2	303.7
BUR3	137.2	152.7	149.3	169.3	268.8	278.6
CLI1	147.0	156.1	163.8	206.0	206.0	206.0
CLI2	109.5	113.1	111.7	129.3	133.6	127.4
CLI3	124.8	166.6	178.2	166.4	170.7	166.4
CLI4	125.6	125.6	125.6	136.0	136.0	136.0
DEP1	7.4	11.4	11.3	11.3	11.3	11.3
DEP2	37.7	47.2	56.1	86.2	82.4	106.3
DEP3	10.4	20.6	52.2	71.0	108.4	106.1
DEP4	21.5	63.7	62.5	81.5	134.6	134.6
DEP5	20.9	55.7	64.8	81.5	83.9	83.9
ENS1	30.2	30.2	37.5	37.5	71.6	71.6
ENS2	91.9	92.0	92.0	91.9	91.9	91.9
HOT1	115.1	115.1	115.1	157.0	157.0	157.0
HOT2	53.9	71.6	111.5	141.7	139.2	140.3
HOT3	44.3	62.6	82.8	85.5	94.2	137.2
HOT4	80.4	81.9	84.8	84.8	84.8	84.8
HOT5	106.5	165.6	174.3	174.2	161.5	209.1
IND1	23.7	38.6	47.6	55.4	55.4	55.4
IND2	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
MAG1	84.8	118.2	161.6	199.7	296.8	425.9
MAG2	65.7	87.7	157.4	194.1	215.4	215.3
MAG3	65.4	193.4	192.1	221.0	518.7	499.5
MAG4	53.1	72.3	90.6	93.4	188.7	184.1
MAG5	104.6	104.3	106.5	167.3	164.9	167.4
MAG6	55.6	82.9	85.3	82.6	82.6	82.6
MAG7	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
SPE1	81.3	81.3	81.3	104.6	136.0	174.6
SPE2	28.5	28.6	41.4	41.1	50.6	50.6
SPE3	30.6	44.9	61.9	104.6	125.6	314.0
SPE4	3.1	3.1	3.1	3.1	3.1	3.1
SPE5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
SPE6	115.4	115.4	115.4	171.6	172.7	172.7
SPE7	47.3	54.0	62.0	65.5	73.3	73.3

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Calvados**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
333	HONFLEUR		CD	59	1,10
333	HONFLEUR		CD	70	1,10
333	HONFLEUR		CD	71	1,10
333	HONFLEUR		CD	72	1,10
333	HONFLEUR		CD	74	1,10
333	HONFLEUR		CW	3	1
333	HONFLEUR		CX	202	1,10
333	HONFLEUR		CX	253	1,10
333	HONFLEUR		CY	177	1
333	HONFLEUR		CY	198	1,15

Préfecture du Calvados

14-2023-12-12-00001

Arrêté autorisant la création d une chambre
funéraire sur la commune de HÉROUVILLE SAINT
CLAIR (FUNNIMO)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation, des
associations et des élections**

**Arrêté n° DCL-BRAE-23-078
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR (14200)**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2223-74 modifié ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire formulée par Monsieur Elias WASSIM, représentant légal de la SASU FUNIMMO en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'arrêté municipal accordant un permis de construire à la SASU FUNIMMO sur la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR en date du 07 juillet 2023, sur un terrain situé 1 rue Denis Papin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR en date du 25 septembre 2023 émettant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux par la SASU FUNIMMO en date du 04 août 2023 ;

VU les éléments du dossier présentés par la SASU FUNIMMO lors de la tenue du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) en sa séance du 07 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le CODERST à l'issue de la séance du 07 décembre 2023

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la SASU FUNIMMO est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire sur le terrain situé 1 rue Denis Papin sur la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR (14200) ;

ARTICLE 2 : la secrétaire générale et le maire de la commune de HÉROUVILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État ;

Fait à Caen, le

12 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,

Florence BÉSSY

Préfecture du Calvados

14-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral Station tourisme Saint Aubin
sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Arrêté portant dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme

Le préfet du Calvados,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-16 et R. 133-37 à R. 133-41 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif au classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer du 15 novembre 2023 autorisant monsieur le maire de Saint-Aubin-sur-Mer à solliciter la dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer comme station classée de tourisme le 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Aubin-sur-Mer est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Aubin-sur-Mer remplit les conditions réglementaires prévues à l'article R. 133-37 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, de capacité d'hébergement, d'animations culturelles et sportives, de commerces, d'urbanisme, d'informations touristiques et d'accessibilité à la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Saint-Aubin-sur-Mer est dénommée station classée de tourisme pour une durée

de 12 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-10-06-00011

Arrêté préfectoral commune touristique
Bernières sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral portant dénomination
de la ville de Bernières-sur-Mer
comme commune touristique**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif au classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la communes de Bernières-sur-Mer du 15 juin 2023 autorisant monsieur le maire de Bernières-sur-Mer à solliciter la dénomination de la ville de Bernières-sur-mer comme commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Bernières-sur-Mer comme commune touristique adressé le 13 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Bernières-sur-Mer est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Bernières-sur-Mer remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Bernières-sur-Mer est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bernières-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 73
Mél : pauline.jean@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-12-12-00005

Arrêté préfectoral commune touristique
Langrune sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Arrêté portant dénomination de la ville de Langrune-sur-Mer comme commune touristique

Le préfet du Calvados,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif au classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Langrune-sur-Mer du 7 novembre 2023 autorisant monsieur le maire de Langrune-sur-Mer à solliciter la dénomination de la ville de Langrune-sur-mer comme commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Langrune-sur-Mer comme commune touristique adressé le 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Langrune-sur-Mer est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Langrune-sur-Mer remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Langrune-sur-Mer est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Langrune-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-11-09-00006

Avis de la Commission nationale
d'aménagement commercial du 9 novembre
2023 refusant le projet de création d'un magasin
Bricomarché à Douvres-la-Délivrande

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 014 228 23 R0016 déposée le 5 juin 2023 en mairie de Douvres-la-Délivrande ;
- VU** le recours exercé conjointement par les sociétés « CASTORAMA FRANCE » et « BRICO DEPOT », enregistré le 10 août 2023 sous le numéro P 04940 14 23RT01 ;
- le recours exercé conjointement par les sociétés « COURSEULLES BRICOLAGE » et « PIERRE BENOIST SARL », enregistré le 16 août 2023 sous le numéro P 04940 14 23RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 6 juillet 2023, concernant le projet de création, par les sociétés « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER DES MOUSQUETAIRES » et « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'un magasin de bricolage de l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 5 449 m² et de son point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 41,5 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Douvres-la-Délivrande ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, « SAS Poulbric », n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 35,6 m² ;
- VU** l'avis conforme du Préfet du Calvados du 29 juin 2023 au titre des dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce relatives à l'artificialisation des sols ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE et Me Jean COURRECH, avocats ;

M. Thierry LEFORT, maire de Douvres-la-Délivrande ; M. Patrick LERMINE, vice-président de la communauté de communes « Cœur de Nacre » ; M. Baptiste NOUET et M. Bruno FILIPPI, porteurs du projet ; M. Kévin HAMARD, conseil en biodiversité ; Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce, « *conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que le recours P 04940 14 23RT01 a été déposé conjointement par les sociétés « CASTORAMA FRANCE » et « BRICO DEPOT » qui exploitent chacune un magasin de bricolage hors zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que les requérants font valoir un recoupement de leurs zones de chalandise avec celle du projet ; que la société « CASTORAMA FRANCE » exploite un magasin d'une surface de vente de 15 000 m², soit trois fois supérieure à celle demandée par le pétitionnaire ; que la commune d'Hérouville-Saint-Clair est située à 13,4 kilomètres, soit 16 minutes en temps de trajet en voiture, et celle de Carpiquet à 17,2 kilomètres, soit 19 minutes en temps de trajet en voiture ; que néanmoins, l'incidence significative du projet sur les activités commerciales des requérants n'est pas démontrée et qu'aucun élément ne conduit à remettre en cause la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'ainsi, l'intérêt à agir des sociétés « CASTORAMA FRANCE » et « BRICO DEPOT » n'est pas avéré ;

CONSIDERANT que le projet permet de réhabiliter une friche commerciale située au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) « La Fossette » et localisée en entrée de ville, à 1,1 kilomètres du centre-ville de Douvres-la-Délivrande, soit 3 minutes en temps de trajet en voiture ; que cette ZAE est entièrement urbanisée et qu'elle est identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole comme une zone préférentielle d'implantation ; qu'ainsi la localisation du projet est compatible avec les activités commerciales envisagées selon les documents d'urbanisme opposables ;

CONSIDERANT que le SCoT préconise la réhabilitation des friches et le développement de la mixité fonctionnelle afin d'optimiser les ZAE existantes ; que le projet permet la réhabilitation de l'ensemble du foncier en état de friche ; que le bâtiment existant sera conservé et amélioré afin de répondre aux normes thermiques ; que l'extension du bâtiment entraînera une consommation des sols de +791 m² ; que l'aire de stationnement de plain-pied sera maintenue avec 88% des places de parking perméabilisées ; que les activités au sein du bâtiment seront divisées entre le rez-de-chaussée (RDC) et le premier étage (R+1) ; qu'une extension de la surface plancher en R+1 permettrait de créer un espace partagé ; qu'une mutualisation de l'aire de stationnement avec les activités d'un bâtiment limitrophe aurait pu être envisagée ; qu'ainsi des pistes d'amélioration sont à considérer afin de développer la mutualisation des activités fonctionnelles du site et de répondre à l'objectif de compacité ;

CONSIDERANT que les panneaux photovoltaïques recouvriront seulement 7% de la toiture ; que le permis de construire prévoit en 2028 l'installation de 780 m² d'ombrières sur l'aire de stationnement ; qu'ainsi, le projet ne respecte pas le minimum légal de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en entrée de ville ; que les aménagements paysagers et les équipements vertueux sont conformes à un projet bénéficiant de cette localisation ; qu'une amélioration du travail sur les façades est attendue ; qu'ainsi une réflexion architecturale plus poussée est attendue pour un projet situé en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

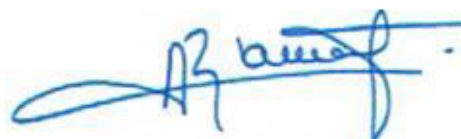
EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours n° P 04940 14 23RT01 ;

- admet le recours n° P 04940 14 23RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet des sociétés « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER DES MOUSQUETAIRES » et « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes défavorables : 6
Vote favorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture du Calvados

14-2023-12-10-00001

Arrêté portant dispense d'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement "Revival" à CASTINE-EN-PLAINE.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2023/SIDPC/AL/107

**ARRÊTÉ PORTANT DISPENSE D'ÉLABORATION D'UN PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI) POUR L'ÉTABLISSEMENT « REVIVAL »
À CASTINE-EN-PLAINE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 741-20 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'étude de danger du 13 octobre 2023, accompagnée du rapport de tierce-expertise du 12 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL, du 20 novembre 2023 ;

VU le plan d'opération interne (POI) de REVIVAL du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par application de l'article R. 741-20 du Code de la sécurité intérieure, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu, d'une part, de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, d'autre part, du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la section 1 du chapitre II du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de danger du 13 octobre 2023 et le rapport de la DREAL du 20 novembre 2023 démontrent l'absence, en toute circonstance de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement REVIVAL ;

CONSIDERANT que sur la base de ces éléments, il n'y a pas lieu d'élaborer un plan particulier d'intervention pour l'établissement REVIVAL.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'établissement REVIVAL situé à CASTINE-EN-PLAINE est dispensé d'élaboration d'un plan particulier d'intervention.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 déc. 2023.



Stéphane BREDIN